

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AREADEIS

84 RUE PIERRE GIRAUD
LIEU DIT DU PRES SEGUIN
03150 Saint-Loup

Références : 20250110-RAP-63-0031-Rapport inspection_Areadeis-Saint-Loup
Code AIOT : 0005601851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement AREADEIS implanté 84 RUE PIERRE GIRAUD LIEU DIT DU PRES SEGUIN 03150 SAINT-LOUP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AREADEIS
- 84 RUE PIERRE GIRAUD LIEU DIT DU PRES SEGUIN 03150 SAINT-LOUP
- Code AIOT : 0005601851
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Areadeis est une entreprise indépendante spécialisée dans la gestion globale des déchets industriels.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'un projet de modifications du site devant faire l'objet d'un porter à connaissance à Mme la préfète, notamment concernant le stockage de déchet dangereux. Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant fera une demande d'examen au cas par cas de cas pour déterminer si une nouvelle étude d'impact est nécessaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 4.3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 4.2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 6.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Équipement fixe de détection de matières radioactives	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 7.3.5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réserves de produits	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 2.2.1	Sans objet
6	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 7.2.3	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 7.4.3	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :
Le responsable d'exploitation a été désigné. Les consignations d'exploitation sont par contre à formaliser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Rédiger les consignes d'exploitation de manière à ce qu'elles soient facilement exploitables par le personnel d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réserves de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réserves de produits
Prescription contrôlée :
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats :
Le site est convenablement équipé en sable et produits absorbants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet
Prescription contrôlée :
Toute modification des exutoires donnera lieu à une information de l'inspection des installations classées et à la mise à jour du dossier administratif.
Constats :
Les eaux pluviales des bâtiments et des aires de stationnement des véhicules légers s'infiltrant directement dans le sol sableux. L'arrêté d'autorisation prévoit que ces eaux soient collectées et envoyées dans le cours d'eau limitrophe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant dans son dossier de porter à connaissance développera ce sujet en complétant l'étude d'impact initial qui était très succincte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : La vanne permettant d'isoler la plateforme reliée au séparateur d'hydrocarbures n'a pas été installée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place la vanne d'isolement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations classées pourra demander. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a fait réaliser le contrôle de ses émissions sonores le 13 juillet 2023 par PC environnement. Il n'a, par contre, pas été en mesure de présenter le rapport à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le dernier rapport de mesure des émissions acoustiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – mise à la terre
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en

vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Constats :
La Socotec réalise régulièrement le contrôle des installations électriques : le dernier contrôle date de juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Équipement fixe de détection de matières radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 7.3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Équipement fixe de détection de matières radioactives
Prescription contrôlée :
L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants. A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.
Constats :
Aucun équipement fixe de détection de radioactivité n'est installé sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place un portique de détection de sources radioactives et prévoir un équipement portatif pour identifier la source.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Les produits dangereux sont sur rétention.

La majorité des récipients mobiles sur le site contiennent des déchets de produits cosmétiques classés non dangereux et ne nécessitent pas d'être stockés sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite